

4. Aucune cession des droits de l'assuré n'ayant été faite à l'assureur lors du paiement de l'assurance, ce dernier ne peut pas invoquer contre l'auteur du sinistre le bénéfice de l'art. 2584, C. C.

5. L'assureur qui a payé le montant de l'assurance à l'assuré, a, pour se faire rembourser, contre l'auteur du sinistre, le recours en dommages de l'art. 1053, C. C.—*Cedar Shingle Co. & La Compagnie d'Assurance, etc., de Rimouski*, Baby, Bossé, Blanchet, Hall et Wurtele, J.J., Québec, 20 juin 1893.

— — —
Testament—Forme de testament—Testament fait à l'étranger—Legs—Interprétation—Procédure—Droit d'invention—Institution de charité.

Jugé :—1. L'ancien droit français, en force dans la province avant la promulgation du code civil, ne reconnaissait le testament fait à l'étranger qu'autant qu'il était fait dans la forme pourvue par la loi du pays où se trouvait le testateur, suivant la maxime, '*locus regit actum.*'

2. Les lois de l'Etat de New-York, en 1865, permettant aux étrangers de disposer par testament, suivant les formes autorisées par les lois de leur domicile, le testament olographe fait alors par une personne domiciliée à Québec est valable.

3. La disposition testamentaire conçue en ces termes : "I hereby will and bequeath all my property, assets and means of any kind to my brother Frank who will use one half of them for public Protestant charities in Quebec and Carluke, say, the Protestant Hospital Home, French Canadian Missions, and amongst poor relations, as he may judge best," est valide et ne saurait être attaquée comme vague et incertaine, comme ne désignant pas suffisamment les bénéficiaires, ni comme laissée à la discrétion du légataire, Frank Ross.

4. Dans une action intentée pour faire prononcer la nullité d'un testament qui contient un legs en faveur d'individus, au choix du légataire universel, appartenant à des classes ou catégories désignées, tous ceux sur lesquels ce choix pourrait légalement tomber ont un intérêt suffisant pour être admis parties intervenantes.

5. Une maison d'éducation est une institution de charité dans le sens de la disposition testamentaire ci-haut citée.—*Ross & Ross*, Québec, Sir A. Lacoste, J.C., Baby, Blanchet, Hall et Wurtele, J.J., 4 mai 1893.